

COVID19 – MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

15 décembre 2021

Actualisation des recommandations nationales pour les modes d'accueil du jeune enfant

Les présentes recommandations entrent en vigueur à compter de la publication du présent protocole et se fondent sur les avis rendus par le Conseil Scientifique et le Haut Conseil de la Santé Publique. Elles font suite également aux annonces du 6 décembre 2021 présentées par le Premier ministre et le Ministre des solidarités et de la santé.

Elles visent à concilier continuité de l'activité des modes d'accueil des jeunes enfants et lutte active contre la propagation du virus.

En rappel, il est toujours possible de se référer aux recommandations du [guide ministériel Covid-19 du 22 avril 2021 « Reprise des activités d'accueil du jeune enfant – Accueil individuel - MAM - EAJE »](#) qui portent sur des thématiques complémentaires précises :

- Les recommandations sanitaires nationales (gestes barrières en modes d'accueil, entretien des locaux, du linge, des jeux et des jouets, du matériel, espaces de restauration et de pause ...) en modes d'accueil 0-3 ans ;
- Les informations relatives au repérage de l'impact du Covid-19 sur la santé des enfants ;
- La liste des guichets uniques des ARS par département ;
- La liste des référents Covid-19 - Modes d'accueil des services départementaux de PMI ;
- L'articulation des mesures Covid-19 avec le plan Vigipirate ;
- Les informations relatives à la mise en œuvre des tests salivaires en crèches et MAM ;
- Le support pour faciliter le contact tracing.

Afin de mettre en œuvre des réponses proportionnées, est établie une graduation comportant 3 niveaux en fonction de la situation épidémique.

- Niveau 1 : il correspond aux niveaux 1 vert et 2 jaune de l'Education nationale
- Niveau 2 : il correspond au niveau 3 orange de l'Education nationale
- Niveau 3 : il correspond au niveau 4 rouge de l'Education nationale

Au moment de la diffusion de ce guide, le niveau d'alerte sanitaire dans les modes d'accueil en France métropolitaine est établi au niveau 2 (jaune). Le niveau peut être différent en outremer.

L'organisation de l'accueil et la poursuite de l'activité des professionnels de l'accueil des jeunes enfants restent par ailleurs soumises aux dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.



1. Port du masque et gestes barrières

Les recommandations énoncées suivent l'avis du Haut Conseil en Santé Publique.

Lorsqu'il est requis, le port du masque doit assurer une filtration supérieure à 90% (masque « grand public » relevant anciennement de la catégorie 1 ou masque chirurgical).

Quelle que soit la situation épidémique, le port du masque est obligatoire dans les espaces clos pour toute personne de plus de 12 ans (enfant, parent et professionnel) et fortement recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans. Le port du masque est en revanche proscrit pour les enfants de moins de 6 ans.

Il est obligatoire pour les professionnels exerçant dans les EAJE, RAM ou Relais Petite Enfance et MAM.

Le port du masque a minima grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90% est recommandé pour tout assistant maternel ou garde d'enfant à domicile lorsqu'il est seul en présence des enfants et obligatoire en présence d'un parent.

Le port d'un masque a minima grand public par les parents et les enfants de 11 ans et plus est obligatoire et systématique à l'intérieur de tout établissement d'accueil du jeune enfant, de toute maison d'assistants maternels ainsi qu'au domicile de l'assistant maternel et lors de tout échange entre parents et professionnels.

Le port d'un masque a minima grand public par les parents est également recommandé à l'extérieur de mode d'accueil lors de tout échange entre parents ou lors de toute attente pour entrer dans le mode d'accueil.

Niveau 1
Niveau 2
Niveau 3

Quel que soit le niveau, le port du masque est obligatoire en intérieur. A partir du deuxième niveau, il est obligatoire en extérieur.



2. Aération des pièces

L'aération des pièces doit faire l'objet d'une attention particulière pour limiter la circulation du virus.

Pour tous les niveaux, l'aération des pièces d'accueil devra avoir lieu, idéalement en permanence si les conditions le permettent, sinon impérativement 15 minutes le matin et le soir et au minimum 10 minutes toutes les heures.

3. Distanciation physique

Les règles concernant la distanciation physique à respecter sont les suivantes : pour tous les niveaux, une distanciation d'1 mètre est à respecter entre les adultes (professionnels comme parents) qui portent un masque et 2m en l'absence de masque.

Niveau 1 : accueil selon les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis

Niveau 2 : un ratio de 4m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce ;

Niveau 3 : un ratio de 8m² par adulte (professionnels comme parents) est recommandé au sein des salles d'activité et permet de fixer un nombre maximal d'adultes par pièce.

4. Accueil par groupe et non-brassage (applicable uniquement aux modes collectifs d'accueil)

Pour faciliter leur travail et l'identification des personnes contact à risque, les modes d'accueil doivent être en capacité de transmettre les noms et coordonnées des personnes contact à risque.

Hors éléments nouveaux d'appréciation du contexte épidémiologique par les autorités sanitaires, les recommandations suivantes s'appliquent :

Niveau 1 : accueil dans les conditions prévues par l'autorisation ou l'avis

Niveau 2 : accueil par groupes distincts et brassage limité. L'accueil des enfants se fait en groupes distincts. Le brassage des enfants de différents groupes est autant que possible limité. Il est recommandé de limiter la taille de chaque groupe à 20 enfants et de ne pas excéder 30 (ex. un établissement de moins de 30 places peut se considérer comme formant un groupe unique au sein duquel les brassages ou rassemblements temporaires d'enfants de différents sous-groupes sont possibles ; de même, sans modifier son organisation interne en unités d'accueil, un établissement de plus de 30 places peut constituer des groupes formés par la réunion de plusieurs unités et au sein desquels les brassages ou rassemblements temporaires d'enfants issus de différentes sections sont possibles).

Un suivi attentif des situations de brassage est observé par le directeur de l'établissement, le responsable ou le référent technique et consigné dans un registre (ex : professionnel qui vient en appui d'un autre groupe) et mis à disposition de la cellule de contact-tracing de l'ARS si besoin.

Niveau 3 : accueil distinct et non brassage



L'accueil des enfants se fait en groupes distincts. Le brassage des enfants de différents groupes est autant que possible limité. Il est recommandé de limiter la taille de chaque groupe à 15 enfants et de ne pas excéder 20.

Les parents peuvent accéder aux lieux d'accueil mais il est recommandé de limiter le temps de présence des parents dans le lieu d'accueil à 15 minutes, sauf dans les cas où un temps plus long est nécessaire, en particulier lors des adaptations.

Les espaces intérieurs ou extérieurs peuvent être successivement utilisés par différents groupes d'enfants, y compris au cours d'une même journée. Un nettoyage systématique de ces espaces entre chaque utilisation par un groupe différent n'est pas strictement nécessaire, mais recommandé, notamment s'ils sont visiblement sales (par exemple après un repas). Leur nettoyage quotidien est obligatoire.

Enfin, les jouets et autres matériels d'éveil ne peuvent être utilisés simultanément par les enfants de plusieurs groupes. Ils sont dédiés à un groupe ou unité et il est possible d'organiser une rotation (par exemple toutes les 48 heures), après leur nettoyage.

5. Gestion des cas confirmés

La médecine de ville, les plateformes Covid de l'Assurance Maladie et les Agences Régionales de Santé sont au cœur du dispositif de contact-tracing, en lien le cas échéant avec les services départementaux de PMI et les services municipaux petite enfance, permettant une action rapide et efficace dès qu'un cas de Covid19 est constaté.

Quel que soit le niveau, **la décision de suspendre l'accueil des enfants et leur famille et/ou l'activité des autres professionnels n'est pas automatique**. Elle est prise au cas par cas, selon l'analyse des contacts à risque et les consignes de l'Agence Régionale de Santé. Elle prend en compte les spécificités épidémiologiques des collectifs d'enfants, l'analyse des chaînes de transmission, qu'elles soient entre enfants, entre professionnels, entre adultes ou entre enfants et professionnels.

Dès qu'un professionnel est testé positif à la Covid-19, un isolement de 10 jours pleins est requis, à partir de la date de la réalisation du test s'il est asymptomatique ou de la date de début des symptômes s'il est symptomatique, avec absence de fièvre au 10ème jour (si le cas reste fébrile, l'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de cette fièvre).

Dès qu'un enfant ou un parent est testé positif à la Covid-19, un isolement de 10 jours pleins est également requis à partir de la date de la réalisation du test s'il est asymptomatique ou de la date de début des symptômes s'il est symptomatique, avec absence de fièvre au 10ème jour (si le cas reste fébrile, l'isolement doit être maintenu pendant 48h après la disparition de cette fièvre). Il n'est pas nécessaire de faire un test pour fréquenter de nouveau le mode d'accueil du jeune enfant.

Les parents ou les représentants légaux d'un enfant, ou toute personne (parent, professionnel, bénévole) identifiés comme un cas confirmé et qui ont fréquenté le mode d'accueil en informent sans délai les responsables (directeur de l'établissement, responsable ou référent technique, assistant maternel) et leur médecin traitant.



Pour tous les niveaux, lorsqu'un enfant ou un professionnel est testé positif à la Covid-19, l'accueil de cet enfant ou de ce professionnel est interrompu durant 10 jours, ou plus en cas de fièvre (isolement de 48h après disparition de la fièvre).

Le détail de la gestion des cas contact est précisé dans la partie suivante.

L'attention des parents est appelée sur le fait que les tests PCR et antigéniques restent accessibles gratuitement pour tous les mineurs, sans condition.

6. Gestion des contacts à risque

Pour les personnes identifiées comme contacts à risque par l'Assurance Maladie, un test immédiat doit être réalisé dès la connaissance du cas positif ainsi qu'un test à J7 (RT-PCR ou TAG). Pour les enfants de moins de 6 ans, un test sur prélèvement salivaire est possible si le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible.

S'agissant des professionnels ayant eu des contacts à risque avec une personne Covid+ :

En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact :

- **Est considéré comme cas contact à risque élevé**, le professionnel qui n'a pas reçu un schéma complet de primo-vaccination **ou a** reçu un schéma complet de primo-vaccination depuis moins de 7 jours (vaccins Cominarty/Pfizer, Moderna, AstraZeneca/Vaxzeria ou Covishield) ou moins de 4 semaines (vaccin Covid-19 vaccin Janssen®) ou est atteint d'une immunodépression grave, c'est-à-dire présentant une affection le rendant éligible à une 3e dose de primo-vaccination, même si celle-ci a déjà été administrée **ET** :
 - A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique) ;
 - A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soin ;
 - A partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, table de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas, ou est resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Pour tous les niveaux, l'activité de ce professionnel est immédiatement suspendue et le professionnel est placé en arrêt maladie. Un test immédiat doit être réalisé assorti d'un isolement de 7 jours qui ne pourra être levé qu'en cas de test négatif réalisé à J7. En l'absence de test, la quarantaine est prolongée de 7 jours. La fin de l'isolement doit s'accompagner par le port rigoureux du masque chirurgical ou grand public de filtration supérieure à 90% et le respect strict des mesures barrières et de la distanciation physique durant les 7 jours suivant la levée de la mesure, en évitant les personnes à risque de forme grave de Covid-19.

La définition des cas contact à risque est régulièrement tenue à jour sur le site de l'assurance maladie : <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>

A la date du 15 décembre :

- **Est considéré comme cas contact à risque modéré**, le professionnel sans immunodépression grave



qui a reçu un schéma complet de primo-vaccination depuis au moins 7 jours (vaccins Cominarty/Pfizer, Moderna, AstraZeneca/Vaxzeria ou Covishield) ou au moins 4 semaines (vaccin Covid-19 vaccin Janssen®) ET :

- A eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, contact physique) ;
- A prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- A partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, table de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24h avec un cas, ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

Ce professionnel peut poursuivre son activité. Il doit réaliser un test (RT-PCR ou TAG) immédiatement, puis à J7. S'il est asymptomatique, il n'est pas tenu de s'isoler mais les gestes barrières doivent être renforcés et le port du masque systématique (attention particulière à avoir lors des temps de convivialité).

- **Est considéré comme cas contact à risque négligeable**, toute personne ayant un antécédent d'infection par le SARS-CoV-2 confirmé par amplification moléculaire (RT-PCR, RT-LAMP), TAG naso-pharyngé ou sérologie datant de moins de 2 mois.

Quel que soit le niveau (vert, orange, rouge), l'activité des autres professionnels du groupe ou de l'établissement n'est pas automatiquement suspendue s'ils sont à risque modéré ou négligeable : ils peuvent être redéployés auprès d'autres enfants ou d'autres missions liées à l'activité d'accueil.

Néanmoins, l'accueil s'interrompt collectivement pour une durée de 7 jours dès la présence de trois cas confirmés issus de fratries différentes dans une période de 7 jours dans une unité d'accueil.

S'agissant des enfants ayant eu des contacts à risque avec une personne Covid+ :

Un enfant de moins de 12 ans ne pouvant pas être vacciné est identifié comme contact à risque à partir du moment où, **en l'absence de mesures de protection efficaces (par exemple en l'absence de port du masque) pendant toute la durée du contact**, il :

- A eu un contact direct avec un cas confirmé en face à face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée ;
- A reçu des actes d'hygiène ou de soins de ce cas confirmé.

Lorsqu'un enfant de moins de 6 ans est contact à risque d'un membre de son foyer (parent ou fratrie), la quarantaine est de 7 jours après la guérison du cas soit 17 jours. Il ne peut pas être accueilli pendant la période d'isolement. Dans la mesure du possible, un test doit être réalisé immédiatement et à J17. Pour les enfants de moins de 6 ans, un test sur prélèvement salivaire est possible si le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible. Le retour dans la collectivité est possible même en l'absence de test à J17.

L'accueil des enfants et professionnels en situation de cas contact :



- N'est pas interrompu pour les professionnels¹contact à risque modéré, qui doivent réaliser un test immédiatement et à J7, ou négligeable ;
- Se poursuit dès la présentation d'un résultat d'un test négatif par un des parents de l'enfant concerné d'un test négatif ;
- S'interrompt pendant 10 jours pour les professionnels ou enfants en cas de test positif (+ 2 jours si fièvre à J10) ;
- S'interrompt pendant 7 jours pour les professionnels contact à risque élevé et les enfants non testés à J0
- S'interrompt collectivement pour une durée de 7 jours dès l'apparition du troisième cas confirmés issus de fratries différentes dans une période de 7 jours dans l'unité d'accueil.

En cas de non-brassage, cette doctrine ne s'applique qu'aux enfants de l'unité d'accueil ou la MAM dans lequel évoluait le cas positif.

Faute de présentation d'un test, l'enfant ne sera pas accueilli.

Dans tous les cas, les familles sont invitées à réaliser un nouveau dépistage à J7.

L'attention des parents est appelée sur le fait que les tests PCR et antigéniques restent accessibles gratuitement pour tous les mineurs, sans condition.

7. Vaccination des professionnels et passe sanitaire

➤ Vaccination

La vaccination permet de se protéger et de protéger les autres. **Couplé avec les mesures barrières, le vaccin contribuera à maîtriser l'impact de l'épidémie de la Covid-19 sur le long terme.**

Conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, l'obligation vaccinale n'est applicable, dans les établissements d'accueil du jeune enfant qu'aux professionnels et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.

En pratique, les professionnels des modes d'accueil du jeune enfant (et des établissements et services de soutien à la parentalité) ne sont, de façon générale, pas soumis à l'obligation vaccinale car leur activité ne répond pas aux critères très circonscrits définis par la loi ; seuls y sont soumis, dans de rares cas, les professionnels de santé intervenant à ce titre dans l'établissement pour réaliser des actes de prévention, de diagnostic et de soins comme par exemple pour la réalisation d'un bilan de santé.

Autorisation d'absence

Il convient de noter que les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui



accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid19. Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération.

Pour rappel, le cadre réglementaire actuel applicable aux modes d'accueil du jeune enfant continue de s'appliquer.

8. Passé Sanitaire pour le public

Les publics accueillis au sein des modes d'accueil du jeune enfant ne sont pas concernés par le passe sanitaire.

9. Sorties

Les sorties à l'extérieur demeurent possibles, à tous les niveaux épidémiques, et doivent être encouragées.

10. Rassemblements conviviaux

Pour les moments de regroupement destinés à des réunions ou bien encore pour partager les moments conviviaux qui ponctuent le cycle de l'année d'accueil, notamment à l'occasion des fêtes de fin ou début d'année, les recommandations prévoient le strict respect des gestes barrières (distanciation physique, port du masque pour les personnes âgées de six ans et plus en espace clos, lavage de mains régulier, mise à disposition de gel hydro-alcoolique...). Les moments dédiés aux partages de mets et boissons, qui obligerait à enlever le masque de protection doivent être suspendus.

Les interventions d'un intervenant extérieur sont possible sous réserve du respect des recommandations du présent guide.



Annexe 1 – Récapitulatif des réponses à apporter

Exemples de situations	Réponses à apporter - en complément des mesures barrières -
En EAJE, MAM, RAM ou RPE	
Professionnel ou intervenant testé Covid positif	Isolement 10 jours + 2 jours si fièvre à J10
Professionnel cas contact à risque élevé	Tests à J0 et J7 – Isolement de 7 jours
Professionnel cas contact à risque modéré	Tests à J0 et J7 – Pas d’isolement systématique
Professionnel cas contact à risque négligeable	Test possible – Pas d’isolement systématique
Enfant testé Covid positif	Isolement 10 jours + 2 jours si fièvre à J10
Enfant cas contact d’une personne au sein du mode d’accueil	<ul style="list-style-type: none"> . Test J0 négatif - Accueil poursuivi et test recommandé J7 . Test J0 positif - Accueil interrompu 10 jours (+ 2 jours si fièvre à J10) . Test J0 négatif mais si 3 autres cas contacts positifs dans l’unité d’accueil - Accueil interrompu 7 jours et test recommandé J7
Enfant cas contact d’une personne membre de son foyer	Test J0 et J17 - Isolement d’une durée de 7 jours après guérison du cas positif, soit 17 jours
En accueil individuel au domicile de l’assistant maternel ou dans la garde à domicile	
Professionnel testé Covid positif	Isolement 10 jours + 2 jours si fièvre à J10
Professionnel cas contact à risque élevé	Test à J0 et J7 – Isolement de 7 jours
Professionnel cas contact à risque modéré	Test à J0 et J7 – Pas d’isolement systématique Poursuite de l’accueil
Professionnel cas contact à risque négligeable	Test possible – Pas d’isolement systématique Poursuite de l’accueil
Enfant testé Covid positif	Isolement 10 jours + 2 jours si fièvre à J10
Enfant accueilli cas contact d’une personne au sein du mode d’accueil	<ul style="list-style-type: none"> . Test J0 négatif - Accueil poursuivi et test recommandé J7 . Test J0 positif - Accueil interrompu 10 jours (+ 2 jours si fièvre à J10) . Test J0 négatif mais si 3 autres cas contacts positifs - Accueil interrompu 7 jours et test recommandé J7
Enfant accueilli cas contact d’une personne membre de son foyer	Test J0 et J17 - Isolement d’une durée de 7 jours après guérison du cas positif, soit 17 jours
Enfant de l’assistant maternel cas contact (classe fermée)	Test J0 et J7 - Maintien de l’activité du mode d’accueil si test négatif



Enfant ou personne membre du foyer de l'assistant maternel testé Covid Positif	Test J0 – Isolement 10 jours + 2j si fièvre à J10 Accueil interrompu 10 jours
--	--

Annexe 2 - Les parents sont aussi acteurs de la lutte contre l'épidémie

Chez les assistants maternels, en Maisons d'assistants maternels et en établissements, les parents peuvent pénétrer dans les lieux d'accueil des enfants, dans le respect des règles suivantes :

- Chaque parent se lave systématiquement à son arrivée les mains au savon et à l'eau ou par solution hydro-alcoolique ainsi que, lorsque la configuration des lieux le permet, celles de son enfant ;
- Chaque parent porte un masque grand public pendant toute la durée de sa présence dans les lieux d'accueil ;
- Chaque parent s'efforce de respecter à tout moment une distance d'un mètre avec les professionnels, les autres parents et les autres enfants ;
- A l'entrée de l'établissement, de la MAM ou du domicile de l'assistant maternel, un marquage au sol permet de représenter les distances d'un mètre que les parents doivent respecter si une file d'attente est susceptible de se former (adhésif ou traçage au sol, etc.) ;
- Le nombre de parents simultanément présents dans le lieu d'accueil des enfants respecte les règles de distanciation ou jauge ;
- Parents et professionnels adoptent la salutation distanciée (ne pas serrer la main, ne pas s'embrasser, pas d'accolade) ;
- Au besoin, des SMS, messages électroniques ou appels téléphoniques peuvent utilement compléter les transmissions orales sur l'enfant.

Les parents jouent un rôle clef dans l'effort collectif pour tenir l'épidémie sous contrôle.

Pour protéger les enfants et les professionnels, les parents sont appelés à respecter les consignes suivantes :

- Venir récupérer son enfant sans délai en cas d'apparition de symptômes du Covid19 ;
- Informer immédiatement de l'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
- Informer immédiatement de tout résultat positif à un test de dépistage RT-PCR ou antigénique de l'enfant ou d'un des membres de son foyer ;
- Consulter sans délai un médecin en cas d'apparition de symptômes chez son enfant ou au sein de son foyer ;
- Ne pas confier son enfant s'il est testé positif au Covid19 ; respecter la mesure d'isolement ;
- Ne pas confier son enfant s'il présente des symptômes du Covid19 (ex. fièvre supérieure à 38°) en attente d'une consultation auprès d'un médecin ou des résultats d'un test de dépistage RT-PCR ou antigénique ;
- Ne pas confier son enfant si un membre du foyer présente des symptômes du Covid19 ;
- Ne pas confier son enfant si celui-ci est identifié comme contact à risque ; respecter la mesure d'isolement ;
- Se tenir à la disposition des équipes en charge du *contact-tracing*.



Annexe 3 – Modèle de message à transmettre aux parents d'enfant dans le même établissement ou la même section qu'un enfant cas confirmé ou contact à risque

MESSAGE NOMINATIF REPRESENTANTS LEGAUX + NOM DE L'ENFANT

Objet : Survenue d'un cas confirmé au sein de la crèche de votre enfant

Madame, Monsieur,

La crèche fréquentée par votre enfant (voir nom ci-dessus) fait l'objet de mesures spécifiques du fait de la survenue d'un ou plusieurs cas confirmés de COVID-19. Votre enfant a été en contact avec un cas confirmé. Vous avez, en tant que responsable légal, un rôle essentiel pour limiter les risques de contagion de la Covid-19.

Il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- Votre enfant doit respecter pendant une période de 7 jours, soit jusqu'au XXX, les dispositions applicables aux personnes contact : réalisation d'un test immédiat puis à l'issue de la période de 7 jours, isolement, suspension des contacts sociaux, sauf s'il a un antécédent de COVID-19 de moins de deux mois.
- Toutefois, par dérogation au principe de l'isolement, votre enfant pourra poursuivre son accueil au sein de la crèche sous réserve de présenter un résultat de test négatif. Ces tests peuvent être réalisés auprès des professionnels de ville autorisés, les laboratoires de biologie médicale et les officines pharmaceutiques notamment. Les tests éligibles sont les tests RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, RT-LAMP ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé. Quel que soit le type de test réalisé, les tests sont gratuits pour les mineurs.
 - o Si le test est positif, votre enfant devient un cas confirmé. Vous êtes invités à en informer le directeur de la crèche. Votre enfant doit être isolé à domicile pour une durée de 10 jours et poursuit, lorsque son état de santé le permet, les apprentissages à la maison ;
 - o Si le test est négatif, **votre enfant peut continuer à être accueilli.**
- La réalisation d'un second test de dépistage de COVID-19 au septième jour à compter du dernier contact avec le cas confirmé est fortement recommandée, soit le XXX.
- Si votre enfant a contracté la COVID-19 au cours des deux derniers mois, alors la réalisation d'un test de dépistage de COVID-19 n'est pas requise.

Ce courrier vaut attestation auprès de votre employeur pour accompagner votre enfant pour la réalisation d'un test ou de quarantaine si votre enfant n'a pas été testé.

Si vous êtes salarié du secteur privé ou du secteur public, elle est à remettre à votre employeur comme justificatif d'absence.

Les parents non salariés peuvent utiliser les téléservices [declare.ameli](#) ou [declare.msa](#) pour demander un arrêt de travail.

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Si l'état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville. Si vous n'arrivez pas à trouver un médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l'Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d'un appel), qui vous orientera dans vos recherches.

Cordialement,

